



Commune

ARRÊTÉ

INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES - Avenue de la Vallée des Baux. Dimanche 18 aout 2024. De 13h00 à 19h00. AÏOLI.

Le Maire de **Maussane les Alpilles**,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ; L 2212-5 et L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code Civil et notamment son article 1385 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, et L 325-1 à L 325-3 ;
- Vu le Code Pénal R 26-15° ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- Considérant qu'il est organisé un repas sur la place Laugier de Monblan attirant un public important,
- Considérant qu'il importe dans l'intérêt général et spécialement pour éviter les encombrements et les accidents pendant la durée de la Fête Votive, de réglementer le stationnement et la circulation dans l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules de toutes natures, seront interdits le dimanche 18 aout 2024 de 13h00 à 19h00 sur le parcours suivant :

- Avenue de la Vallée des Baux depuis l'Avenue des Marronniers jusqu'au carrefour Avenue Frédéric Mistral.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité du public situé avenue de la Vallée des Baux et place Laugier de Monblan, durant les périodes d'interdiction visées ci-dessus, des dispositifs de type barrière anti-terrorisme, seront positionnés aux abords des voies interdites.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Les Services Techniques Municipaux positionneront aux abords la signalisation temporaire adaptée aux interdictions prévues aux articles 1^{er} et 6, les organisateurs devront l'installer, veiller à ce qu'elle reste en place pendant la durée des festivités et la retirer afin d'éviter tout accident, à la fin de la manifestation.

Article 5 : Les organisateurs sont entièrement responsables de tous les dommages qui pourraient être causés soit aux participants, soit aux tiers, soit aux agents du service d'ordre.

Article 6 : Pendant les périodes visées à l'article 1^{er}, les véhicules emprunteront les itinéraires de déviation suivants :

- ↳ Venant de Paradou : Chemin de la Pinède, Voie Aurélienne,
- ↳ Venant de Mouriès : Rue de l'Escampadou, Voie Aurélienne direction Le Paradou

Article 7 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 31 juillet 2024

Publication sur le site internet de la mairie le : 01/08/2024

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ